



PRÉFET DU LOIRET

Dossier n° F02413U0032

Arrêté du 13 JAN. 2014

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée sur un secteur de la commune de Cepoy du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Montargoise et rives du Loing (45) reçue le 3 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2013 ;

- Considérant que l'objet de la révision allégée sur un secteur de la commune de Cepoy du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Montargoise et rives du Loing consiste en la reconstruction du bâtiment sinistré de la base nautique des plans d'eau de Cepoy situé en zone N du zonage du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Considérant que le projet propose la modification du classement en zone N de la parcelle AD0692 constituant l'assiette foncière du bâtiment en l'incluant dans le sous-secteur NL du zonage du plan local d'urbanisme intercommunal afin de pouvoir procéder à sa reconstruction ;
- Considérant la faible surface de la parcelle concernée qui est de 8592 m² ;
- Considérant que le projet est situé en aléa 3 de la zone A du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing « agglomération montargoise et Loing aval » ;
- Considérant que la révision allégée sur un secteur de la commune de Cepoy du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Montargoise et rives du Loing (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision allégée sur un secteur de la commune de Cepoy du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Montargoise et rives du Loing (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 13 JAN. 2014

Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)